

---

**S É N A T**

---

**2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964**

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 27 mai 1964.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — M. Noury a rendu compte du voyage qu'il a effectué en Allemagne sur l'invitation du docteur Heck, Ministre fédéral de la Famille et de la Jeunesse, et a évoqué un certain nombre de problèmes concernant la promotion culturelle de la jeunesse et l'éducation sportive en Allemagne fédérale.

Puis la commission a entendu M. Maurice Herzog, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sur le développement du sport français dans le cadre du V° Plan.

Le ministre a d'abord fait le bilan des résultats obtenus grâce à la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif. Il a précisé que, par rapport à 1958, les coefficients de progression étaient, en 1964, de 3 pour les dépenses de fonctionnement, 4 pour les interventions publiques et 10 pour l'équipement. Les efforts ont principalement porté sur les sports de base éducatifs, en particulier l'athlétisme et la natation pour lesquels les coefficients concernant les interventions publiques étaient respectivement de 8 et de 7.

Tout en reconnaissant que les résultats n'étaient pas suffisants, il a indiqué que notre équipe nationale d'athlétisme était une des meilleures d'Europe, se situant au niveau de celles de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Suède.

M. Herzog a reconnu qu'en ce qui concernait les équipements de plein air, un effort important devrait être entrepris, qui était précisément l'un des objectifs du V<sup>e</sup> Plan. Dans ce domaine, des complexes de plein air importants devront être créés, susceptibles de proposer à un grand nombre de jeunes des sports éminemment éducatifs. Pour créer ces équipements, qui ne peuvent être pris en charge en totalité ni par les municipalités ni par les associations, la formule proposée serait la création de sociétés d'économie mixte à la direction desquelles seraient associés les représentants des municipalités et des associations. Ces sociétés d'économie mixte pourraient emprunter et constituerait, en quelque sorte, le réceptacle des subventions accordées par les parties prenantes : municipalités, associations intéressées, Etat.

Le ministre a annoncé qu'une deuxième loi-programme couvrant les exercices budgétaires de 1966 à 1970 serait proposée au Parlement et, ensuite, incluse dans le V<sup>e</sup> Plan.

Répondant à Mme Dervaux, à MM. Vérillon, Bordeneuve et Noury, le ministre a traité des difficultés de l'action départementale en matière d'aide à la création de complexes de neige. Par ailleurs, il a précisé que les programmes d'équipement devraient comprendre l'installation de bassins de natation, que le foot-ball, classé comme sport-jeu, était l'objet de la même attention de la part des pouvoirs publics que les autres sports d'équipe et, qu'enfin, la Fédération sportive et gymnique du travail s'était mise, elle-même, dans une situation difficile en prenant des positions contraires à celles du Comité olympique international.

Le ministre a enfin précisé que la participation des jeunes au sport n'était pas négligeable puisqu'un sur quatre adhère à un club sportif, ce qui est une proportion sensiblement égale à celle de l'Allemagne.

En fin de séance, la commission a décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (n<sup>o</sup> 174, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur, et a confié à M. Bordeneuve le soin de présenter ses conclusions.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 28 mai 1964. — Présidence de MM. Jean Bertaud, président, et Jean-Marie Bouloux, secrétaire. — Sur le rapport de M. Restat, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi (n<sup>o</sup> 156, session 1963-1964), adopté par

l'Assemblée Nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le rapporteur a tout d'abord indiqué à ses collègues que les amendements qu'il soumettait à leur approbation étaient ceux du groupe de travail restreint que la commission avait chargé d'un premier examen du texte. Il a également indiqué que ce groupe de travail avait adopté, indépendamment des modifications de fonds, une présentation nouvelle et plus cohérente des sept premiers articles.

*Sur l'article premier* ayant trait à l'institution et aux missions du Fonds national de garantie des calamités agricoles, la commission s'est ralliée aux propositions de son rapporteur tendant à définir les deux missions imparties au fonds : indemnisation des calamités agricoles et incitation au développement de l'assurance contre les risques agricoles.

*L'article 2 bis* (nouveau), adopté par la commission, reprend la définition des calamités agricoles figurant à l'article 5 du texte voté par l'Assemblée Nationale et modifie la procédure de constatation des calamités telle qu'elle résultait de l'article 6. Un alinéa nouveau a été adopté qui tend à opérer la distinction entre calamités agricoles et calamités publiques.

*L'article 3 bis* (nouveau), qui a trait aux ressources du Fonds national de garantie affectées aux indemnisations, reprend les dispositions de l'article 4 du texte de l'Assemblée Nationale. Toutefois, un amendement de M. Blondelle a été adopté, qui précise que « pendant une période de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la contribution additionnelle est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance-incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé par la loi de finances et ne pourra être inférieur à 15 p. 100 ».

*Sur l'article 4 bis* (nouveau), la commission, sur la proposition de son rapporteur, a modifié les conditions auxquelles doivent répondre les sinistrés pour prétendre au bénéfice de l'indemnisation, telle qu'elle résultait de l'article 7, voté par l'Assemblée Nationale. L'amendement adopté, sous réserve d'une mise au point, est le suivant : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre dans des conditions raisonnables. Toutefois, lorsque les biens détruits ou endommagés faisaient normalement l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve qu'il était couvert par un contrat d'assurance visant ces biens.

« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent.

« L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante ».

Un article 6 bis (nouveau) a été adopté, qui reprend les dispositions de l'article 2 de l'Assemblée Nationale en modifiant toutefois les conditions dans lesquelles le fonds prendra en charge une part des primes ou cotisations afférentes aux risques énumérés par arrêté.

Les articles 8 et 9 ont été adoptés sous réserve de modifications de détail.

A l'article 10, un amendement a été adopté sur la proposition du rapporteur qui modifie la procédure de règlement des dossiers d'indemnisation en vue de la déconcentrer.

Les articles 11, 12 et 13 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de modifications de forme.

A l'article 14, plusieurs amendements ont été adoptés précisant que la Commission nationale est consultée sur tous les textes d'application de la présente loi et qu'elle doit comprendre des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le rapporteur a enfin été chargé de la mise au point d'amendements sur les articles 3 bis (nouveau) et 4 bis (nouveau) qui ont été réservés.

Sous ces réserves et compte tenu des amendements adoptés, la commission a approuvé les conclusions du rapporteur favorables à l'adoption du projet de loi.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 27 mai 1964.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — Sur le rapport de M. Messaud, la commission a adopté, sans lui apporter de modification, le projet de loi (n° 151, session 1963-1964) étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du Code du travail.

Après de nouvelles explications sur le projet de loi (n° 149, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression

des infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, la commission a décidé de remédier à certaines objections portées à sa connaissance. Elle a adopté la rédaction suivante pour l'amendement portant sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 10-1 du Code de la santé publique :

« Article 2 bis :

« Remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 10-1 du Code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, l'Etat supporte la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au présent Code et effectuée, même en clientèle privée, sous la responsabilité d'un médecin.

« Sauf preuve contraire, le dommage est réputé imputable directement à la vaccination ».

Puis la commission a procédé à l'audition de M. Marcellin, Ministre de la Santé publique et de la Population.

Le ministre a tout d'abord tenu à faire connaître la position qu'adoptera le Gouvernement sur les amendements aux quatre projets de loi intéressant la santé publique inscrits à l'ordre du jour du Sénat pour le 28 mai.

Puis M. Marcellin a répondu aux questions qui lui ont été posées par différents commissaires :

M. Menu et plusieurs de ses collègues, sur la situation des cadres administratifs des hôpitaux.

M. Henriot : sur le projet de création d'institut mondial du cerveau ; sur les centres sanitaires routiers ; sur l'aide à l'enfance inadaptée ; sur les perspectives ouvertes aux élèves des écoles de médecine en ce qui concerne l'accession aux titres d'externat et d'internat.

Mme Cardot : sur la création d'ateliers protégés pour les handicapés ; sur la réservation de logements situés au rez-de-chaussée des H. L. M. pour les paralysés ; sur les difficultés de recrutement des assistantes sociales et infirmières et la réforme du régime des études d'infirmières ; sur la tenue en mairie des fichiers de vaccinations et la généralisation souhaitable des livrets de vaccination.

M. Grand et M. Lagrange, sur l'allocation d'éducation spécialisée.

M. Messaud, sur l'application des conclusions du rapport de la « Commission Laroque ».

M. Lévêque, sur les difficultés rencontrées par les médecins chargés d'enseignement dans certains hôpitaux privés.

M. Bossus, sur les programmes de constructions hospitalières pour 1964 et 1965, et plus spécialement sur les perspectives de constructions d'hôpitaux pour chroniques dans la région parisienne.

M. Marie-Anne, sur la situation des assistants spécialistes des hôpitaux dans les Départements d'Outre-Mer.

**Judi 28 mai 1964.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — Ayant été conduite, au cours de la discussion en séance publique, à demander le renvoi devant elle du projet de loi sur la vaccination antipoliomyélitique, la commission a entendu à nouveau M. Marcellin, Ministre de la Santé publique et de la Population.

A l'issue de cette audition, suivie d'une discussion, elle a adopté pour le premier alinéa de l'article L. 10-1 la rédaction transactionnelle suivante, acceptée par le ministre :

« Article 2 bis :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 10-1 du Code de la santé publique :

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au présent Code et effectuée dans un centre agréé de vaccination est supportée par l'Etat ».

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 27 mai 1964.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours de cette séance, M. Armengaud a présenté les conclusions définitives de son rapport sur la pétition n° 13 du 22 novembre 1962. Après des interventions de MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Prélot, au titre de la Commission des Lois, Brunhes, Garet et Coudé du Foresto, la commission a décidé que ce rapport serait imprimé et distribué et qu'il serait renvoyé, ainsi que la pétition susvisée, à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La commission a ensuite retenu la date du jeudi 4 juin pour procéder à l'audition de M. Peyrefitte, Ministre de l'Information, sur le projet de loi (n° 853, Assemblée Nationale) portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fait devant la commission une communication sur l'aide de la France aux pays en voie de développement. Après avoir indiqué que les problèmes d'aide et de coopération relevaient, soit du point de vue de la compétence, soit du point de vue des crédits, d'à peu près tous les départements ministériels civils ou militaires, il a rappelé qu'en vertu de l'article 48 de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement présente chaque année un document retraçant l'effort accompli par la France, mais seulement en ce qui concerne les dépenses d'aide figurant dans le budget. Ainsi, a précisé le rapporteur général, le chiffre de 3 milliards de francs dont fait état le Ministre de la Coopération ne concerne que l'aide accordée sous forme de crédits transitant par le budget.

C'est pourquoi, afin d'avoir une vue plus complète de tous les concours financiers apportés par la France aux pays en voie de développement, il convient de retenir la définition du Comité d'aide au développement de l'O. C. D. E., qui récapitule, au titre de l'aide publique, les cotisations versées aux organismes internationaux, les dons et prêts bilatéraux puis, au titre de l'aide privée, les crédits garantis à l'exportation et les investissements. On aboutit ainsi aux chiffres de 7 milliards de francs pour 1962 et de 5,84 milliards pour 1963.

Le rapport Jeanneney, utilisant l'optique de la comptabilité nationale, essaye de définir la notion de « charge de l'aide » en calculant le montant des moyens monétaires mis à la disposition des pays en voie de développement et, ainsi, enlevés à la richesse nationale. On arrive alors au chiffre de 12,6 milliards pour 1962.

Il conviendrait d'ajouter à ces éléments des aides diverses constituées notamment :

- par les prix, supérieurs aux cours mondiaux, payés par la France, pour l'achat de produits de la zone franc ;
- par les garanties accordées par l'Etat à des emprunts émis au profit des pays d'outre-mer ;
- par la valeur des biens abandonnés, de gré ou de force, par l'Etat ou les citoyens français.

Si l'on s'en tient aux définitions du Comité d'aide au développement de l'O. C. D. E. qui permettent seules, pour le moment, des comparaisons avec les pays étrangers, on constate

que l'aide publique représentait en 1962 5,1 p. 100 du budget de l'Etat et 7,8 p. 100 des ressources fiscales. Ainsi chaque ménage français a dû verser en moyenne 350 F pour les pays en voie de développement. L'aide a atteint le double des crédits affectés en France aux H. L. M. ou à l'agriculture et le triple de ceux affectés à la santé publique.

Le rapporteur général a souligné, en outre, que cette aide n'est pas prélevée sur les dépenses de fonctionnement, mais sur celles destinées au renouvellement et à l'accroissement du capital de la France. Le montant total de l'aide publique et privée représentait, toujours en 1962, 2 p. 100 du produit national brut et 10 p. 100 du capital brut formé.

La comparaison avec les pays étrangers montre que la France accomplit le plus gros effort d'aide. Elle lui consacre plus de 3 p. 100 de son revenu contre 1 p. 100 pour l'Allemagne et les Etats-Unis. En moyenne, chaque Français donne l'équivalent de 21,19 dollars, l'Anglais 7,80 et l'Allemand 7,79. Seul, l'Américain nous approche avec 19,31 dollars.

En outre, notre aide est plus désintéressée puisque les neuf dixièmes en sont constitués par des dons au lieu de 50 p. 100 pour l'Allemagne et de 45 p. 100 pour les Etats-Unis.

Cette générosité insuffisamment imitée dans son ampleur représente un handicap économique sérieux pour la France, notamment au sein du Marché commun.

Après cette communication, une discussion s'est instaurée sur la forme et l'utilisation de l'aide, sur les avantages respectifs des prêts et des dons et sur les méthodes employées par l'Allemagne et par l'Union soviétique en matière d'aide, discussion à laquelle ont participé MM. Brunhes, Coudé du Foresto, Louvel, Berthoin, Alex Roubert président, Armengaud et Marcel Pellenc rapporteur général.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 26 mai 1964.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a procédé à un premier échange de vues sur le projet de loi (n° 201, session 1963-1964) relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Sont notamment intervenus au cours de la discussion MM. Abel-Durand, Delalande, Fosset, Héon, Hugues, de La Gontrie, Le Bellegou et Molle.

Les commissaires ont rejeté, par 12 voix contre 4, une proposition de M. Le Bellegou tendant à ce que la commission elle-même oppose au projet de loi la question préalable.

M. Héon a été ensuite nommé rapporteur du texte.

**Jeudi 23 mai 1964.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Ont été nommés rapporteurs :

— M. Marcihacy, pour le projet de loi (n° 200, session 1963-1964) réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

— M. Jozeau-Marigné, pour la proposition de loi (n° 187, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 380 du Code des douanes.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Héon sur le projet de loi (n° 201, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. Le rapporteur a souligné que le texte qu'il présentait avait le mérite essentiel de permettre l'ouverture d'un dialogue entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. Le texte qu'il a proposé à ses collègues tendait à faire procéder au premier tour des élections selon les modalités de la loi du 5 avril 1884. Au second tour, en revanche, les dispositions prévues par l'Assemblée Nationale pourraient s'appliquer. M. Héon a indiqué que son texte s'appliquerait à toutes les communes de plus de 30.000 habitants, Paris excepté, ville pour laquelle la législation actuelle serait maintenue en vigueur.

Après un échange de vues général, la commission a adopté les propositions de M. Héon, tous les présents votant pour, à l'exception des membres du groupe socialiste qui se sont abstenus.

Les deux articles essentiels du texte du rapporteur étaient les suivants :

*Article premier.* — Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris, sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

Pour le premier tour de scrutin les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire, à condition que ces noms soient ceux de candidats figurant sur des listes déposées conformément aux dispositions de l'article 5. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Pour le deuxième tour de scrutin, les listes déposées doivent être complètes. Elles ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir. Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du Code électoral sont applicables.

*Article 3.* — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.